

Arrêt

**n° 273 958 du 13 juin 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 16 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 31 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 248 708, rendu le 4 février 2021.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 juillet 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe d'un ressortissant italien. Elle a été mise en possession d'une telle carte, le 7 janvier 2016.

1.2. Le 17 octobre 2016, la partie défenderesse a invité la requérante à faire valoir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour.

1.3. Le 31 janvier 2017, la requérante et son époux ont divorcé.

1.4. Le 31 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 18 avril 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Le 03.07.2015, l'intéressée épouse [X.X.], de nationalité italienne.

Le 07.07.2015, elle introduit une demande de carte de séjour sur base de son mariage.

Une carte F lui est délivrée le 19.01.2016.

Le 31.01.2017, elle divorce.

Par courrier du 17.10.2016, nous avons demandé à l'intéressée de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour.

L'intéressée a tenté de justifier son départ en raison de la violence de son époux.

Considérant que selon l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 §4 4°, § 4, :

sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable (...) lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

Force est de constater que les faits de violences conjugales ne sont pas suffisamment établis.

Les déclarations de l'intéressée telles qu'elles figurent dans le procès-verbal, ne sont pas représentatives d'une situation particulièrement difficile en regard de l'article 42 quater §4.

Or, selon l'arrêt du CCE (arrêt CCE n°114 792 du 29/11/2013 dans l'affaire 132 133 / III rendue le 04 décembre 2013) « ...le Conseil observe que si la violence domestique ou conjugale peut revêtir plusieurs aspects, il n'en reste pas moins qu'en conditionnant l'application de l'article 42quater§4, ali[né]a 1^{er}, 4° de la loi, à l'existence d'une situation particulièrement difficile, le législateur a nécessairement entendu que les actes commis soient suffisamment établis et atteignent un certain degré de gravité, sous peine de galvauder la notion même de violence domestique ou conjugale... ».

Le procès-verbal [...] du 16.03.2016 par la Police de ZP Flémalle 5282 fait état d'un événement ponctuel. Par ailleurs, cette allégation de fait violent relatif n'est pas objectivée : ainsi, le rapport médical daté du 16.03.2016 fait état d'une plainte de douleur, sans hématome apparent.

Considérant le courrier de son avocat, ainsi que les attestations d'hébergement du Collectif contre les violences familiales daté du 04.04.2016 et du 30.06.2016 selon lesquelles l'intéressée y était hébergée depuis le 17.03.2016 et selon lesquelles elle aurait subi des violences conjugales.

Considérant l'attestation de [X.X.] asbl datée du 16.12.2016 selon laquelle l'intéressée aurait un suivi en raison de violences familiales et en raison d'événements qu'elle aurait connu au pays d'origine.

Considérant l'insuffisance d'éléments objectifs relatifs aux faits de violence conjugale allégués.

Considérant qu'aucune preuve de ressources n'est fourni dans le chef de l'intéressée

Considérant qu'il ressort de nos informations que l'intéressée a bénéficié du revenu d'intégration sociale pour la période notamment du mars 2016 à octobre 2016, ce qui ne prouve pas qu'elle bénéficie actuellement de ressources à faire valoir à l'appui de sa demande de maintien de carte de séjour.

Considérant que ce fait isolé de violence conjugale relaté dans le PV [...] du 16.03.2016 ne permet pas de parler de violences telles que visées à l'article 42quater §4.

Dès lors au regard des éléments connus par l'Office des Etrangers l'intéressée ne pourra pas se prévaloir des exceptions prévues à l'article 42 quater §4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration d'autres éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'elle est bien intégrée socialement et culturellement.

- Elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge. Les éventuels problèmes médicaux de l'intéressée peuvent faire l'objet d'une procédure spécifique comme l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980. Signalons sur ce point que les événements traumatisants qu'elle aurait connus au pays d'origine ont déjà été invoqués lors de sa demande d'asile qui a été définitivement refusée le 26.02.2015.

- Le lien familial de l'intéressée avec Monsieur n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial n'a été invoqué.

- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

- Enfin, la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. L'intéressée a introduit une demande d'asile le 26.08.2014, refusée par le Conseil du contentieux aux étrangers le 26.02.2015.

Il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressée telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui permet de conclure qu'il est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950.

Au vu des éléments précités, l'ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; en vertu de l'article 42 quater § 1er alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La décision a été prise en tenant compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Question préalable.

Le 11 avril 2022, la partie requérante a déposé une « note de plaidoiries ». Cette note, qui ne peut être considérée comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, peut s'interpréter comme un geste de courtoisie, et est dès lors seulement prise en compte à titre informatif, en tant que support de la plaidoirie. Une telle note ne peut cependant pas ajouter des arguments nouveaux à la requête.

En l'espèce, l'argumentation développée dans la note de plaidoirie est développée pour la première fois dans cette note. La circonstance qu'elle soit relative aux suites de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), le 2 septembre 2021, ne suffit pas à justifier sa recevabilité, dès lors que la partie requérante ne démontre pas le caractère d'ordre public de son grief. L'argumentation susmentionnée est donc irrecevable.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 8, 39/79, 40bis, 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 7, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 13.2.c) de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), des articles 2, 3, 5 et 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE) , et du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2.1. Elle fait notamment valoir, à l'appui d'un premier grief, la « situation particulièrement difficile » de la requérante, et expose que « [celle-ci] fut l'épouse d'un ressortissant italien, de sorte que trouve à s'appliquer la directive 2004/38 [...]. Le délai de transposition de la directive étant dépassé, l'article 42quater doit être appliqué en conformité avec ses dispositions. En ce qui concerne la finalité de l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2004/38, cette disposition répond à l'objectif, énoncé au considérant 15 de cette directive, d'offrir une protection juridique aux membres de la famille en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de cessation de partenariat enregistré, en prenant, à cet effet, les mesures pour veiller à ce que, dans de telles hypothèses, les membres de la famille qui séjournent déjà sur le territoire de l'État membre d'accueil conservent leur droit de séjour sur une base individuelle. À cet égard, il ressort de la genèse de la directive 2004/38 et, plus particulièrement, de l'exposé des motifs de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres [COM/2001/0257 (final)], que, en vertu du droit de l'Union antérieur à la directive 2004/38, l'époux divorcé pouvait être privé du droit de séjour dans l'État membre d'accueil. Dans ce contexte, cette proposition de directive précise que la disposition envisagée, devenue l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2004/38, vise à offrir une certaine protection juridique aux ressortissants d'États tiers dont le droit de séjour est lié au lien familial représenté par le mariage et qui pourraient subir de ce fait, un chantage au divorce, et qu'une telle protection n'est nécessaire qu'en cas de divorce irrévocablement prononcé. Selon la partie adverse, les documents produits ne font état que d'un événement ponctuel, qui n'est pas objectivé, pas plus que ceux décrits dans l'attestation rédigée le 16 décembre 2016 par la psychologue qui suit [la requérante]. [...] Cette conclusion induit que la partie adverse admet la réalité du fait de violence invoqué, l'excluant comme motif de maintien du séjour uniquement parce qu'il est isolé et ponctuel. De sorte que les considérations qui précèdent ce motif, relatives à l'objectivation dudit fait sont inopérantes et à tout le moins contradictoires. Elles sont également constitutives d'erreur manifeste, dès lors qu'une situation particulièrement difficile ressort à suffisance : - Du PV d'audition de [la requérante] du 16 mars 2016[;] - De l'ouverture d'un dossier par le parquet (pièce 4) [;] - Du certificat médical du 16 mars 2016[;] - Du rapport psychologique du 16 décembre 2016[;] - De l'hébergement de [la requérante] dans un refuge pour femmes battues du 17 mars 2016 au 1er août 2016 (pièce 3). Le certificat médical, même s'il ne renseigne pas d'hématome apparent, contient la mention « PLOTO » (sans que l'on sache de quoi il s'agit) et précise que [la requérante] se plaint de « douleur para sternale D », ce qui est conforme aux événements décrits dans sa plainte. Le rapport psychologique du 16 décembre 2016 est particulièrement édifiant : [...]. Il ressort de ce rapport psychologique qu'il ne s'agit pas

d'un fait ponctuel et isolé, mais bien d'une situation de violence domestique impliquant plusieurs aspects (physique, psychologique, sexuel...). La décision adverse ne contredit pas le contenu de ce rapport, lequel confirme et précise la violence domestique dénoncée dans les plainte et certificat médical, ainsi que le chantage au divorce, dont la directive a précisément pour objectif de protéger [la requérante]. Le fait qu'une enquête soit en cours au parquet va dans le même sens. [...] Admettant en conclusion le fait de violence dont [la requérante] fut victime de la part de son époux, mais l'excluant au seul motif qu'il est isolé et ponctuel, la décision est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît l'article 42quater §4 tel qu'interprété au regard de l'article 13 de la directive. [...] L'article 13 précité n'exclut nullement qu'il s'agisse d'un fait ponctuel, employant le terme de « violence domestique », une seule suffisant ». La partie requérante demande de saisir la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) afin de poser une question préjudicielle.

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante estime que « le moyen est recevable en ce qu'il est pris de la violation de la directive 2004/38, d'une part en ce qu'il contient une norme claire directement applicable [...], et d'autre part, en ce que l'article 42 quater doit être lu en conformité avec cette directive, ce qui justifie la question préjudicielle suggérée au dispositif. Le défendeur cite en pages 11 et 12 un arrêt de Votre Conseil dont ni la date ni le numéro ne sont précisés et prétend l'appliquer mutatis mutandi. Ce qui n'est pas le cas, puisque dans cette affaire, il semblerait que les faits eux-mêmes étaient contestés (« insuffisamment établis »), ce qui n'est pas le cas en la présente cause où le défendeur admet dans un premier temps que les faits sont établis, mais soutient qu'il s'agit de faits ponctuels, ce qui en soi ne peut exclure leur gravité, ainsi que le soutient la requérante. A la lecture du dossier administratif, le courrier de la psychologue de l'asbl [X.X.] du 16 décembre 2016 confirme les violences tant physiques que psychologiques subies par la requérante de la part de son mari ; au sujet de ce dernier courrier, la décision indique simplement : « *Considérant l'attestation de [X.X.] asbl datée du 16.12.2016 selon laquelle l'intéressée aurait un suivi en raison de violences familiales et en raison d'événements qu'elle aurait connus dans son pays d'origine* ». Sans contredire les éléments précis contenus dans ce courrier (lire supra), ni avoir fait procédé à la moindre enquête ni audition de madame qui contredirait ses affirmations. Si l'affirmation qui suit « *Considérant l'insuffisance d'éléments objectifs relatifs aux faits de violence conjugale allégués* » devait être considéré comme une réponse et une analyse du l'attestation de l'asbl [X.X.] du 16.12.2016, elle est constitutive d'erreur manifeste et n'est ni pertinente ni adéquate, un témoignage d'une psychologue pouvant parfaitement constituer un élément objectif de violences psychologiques ».

4.1.2.2. Quant à la « Preuve de ressources », la partie requérante rappelle le contenu de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et estime que « L'article 42 quater provoque une discrimination à rebours à charge du conjoint d'un citoyen de l'Union, lequel doit établir qu'il dispose notamment de ressources suffisantes. Par arrêt n°128/2010 du 4 novembre 2010, la Cour Constitutionnelle a décidé : « *Les articles 40 à 47 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le législateur n'a pas établi de délai dans lequel les autorités compétentes doivent prendre une décision relative à une demande de regroupement familial d'un citoyen non européen avec un citoyen de l'Union ou avec un Belge qui a été introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger et en ce qu'il n'a pas non plus défini la conséquence devant être attachée à l'absence d'une décision dans le délai prévu* ». Dans le même sens : arrêt 12/2011 du 27 janvier 2011. Par identité de motifs, il y a lieu de dire la discrimination créée par l'article 42 quater de la loi incompatible avec les articles 8 et 14 CEDH, 7, 20 et 21 de la Charte, ainsi que 10,11, 22 et 191 de la Constitution. Avant dire droit, saisir la Cour Constitutionnelle de la question visée au dispositif (Conseil d'Etat, arrêt n° 238.171 du 11 mai 2017) ».

En réponse à la note d'observation, la partie requérante fait valoir en termes de mémoire de synthèse que « le moyen est recevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH norme en cause dans la question suggérée supra. La question est justifiée à la lecture de l'arrêt n°238.171 précité ».

4.1.3. A l'appui d'un second grief, la partie requérante estime que « Suivant la décision, [la requérante] n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'elle est bien intégrée socialement et culturellement. Pourtant, [la requérante] a clairement indiqué lors de son audition du 16 mars 2016 qu'elle suit une formation d'aide-soignante, ce que confirme le courrier du 31 mars 2016 du collectif contre les violences conjugales, ainsi que celui du psychologue du 16 décembre 2016 [...] ».

4.2.1. L'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, prévoit notamment ceci :

« §1. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous , il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune [...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

[...]

§ 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable :

[...]

4° [...] lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions. [...] ».

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur les déclarations de la requérante dans un procès-verbal, établi le 16 mars 2016, un rapport médical du même jour, un courrier du conseil de la requérante, des attestations d'hébergement d'un Collectif contre les violences familiales, ainsi qu'une attestation d'une ASBL. Prenant appui sur ces documents

et leur contenu, la partie défenderesse a estimé que « *Le procès-verbal [...] du 16.03.2016 [...] fait état d'un événement ponctuel* », que « *cette allégation de fait violent relatif n'est pas objectivée* », et considère que « *le rapport médical daté du 16.03.2016, [...] le courrier de son avocat, ainsi que les attestations d'hébergement du Collectif contre les violences familiales [...] [et] l'attestation de [X.X.] asbl datée du 16.12.2016* » ne constituent pas des « *éléments objectifs relatifs aux faits de violence conjugale allégués* ».

Le Conseil estime toutefois que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante. En effet, il ressort du courrier de l'ASBL [X.X.], rédigé par une psychologue, le 16 décembre 2016, que « Lors des entretiens psychologiques avec [la requérante] des faits de violences physique (coups, relations sexuelles forcées) et de violence psychologique (cris, menace de divorce engendrant le retrait de séjour, séquestration, fausses accusations aux services de police, chantage affectif en lien avec le passé de Madame, propos racistes et discriminatoires) nous ont été relatés par Madame. Ces faits de violence étaient de fréquence quotidienne et directement liés à une consommation excessive d'alcool de la part de l'époux de Madame. Et malgré que madame se soit réfugiée au collectif contre les violences familiales, il semble que monsieur ait continué à harceler madame sur son GSM et qu'il aurait tenté de savoir où elle était logée en contactant lui-même le collectif. Ce harcèlement intempestif, avant et après la prononciation de leur divorce, plonge Madame dans des angoisses intenses redoutant tout appel dont le numéro est inconnu et redoutant encore plus la possibilité de croiser son mari en rue ou à son nouveau domicile. Les problèmes de violence dans le couple ont fortement affecté Madame sur le plan psychologique. Alors que Madame avait entrepris une formation pour être aide-soignante, ses problèmes conjugaux ont affecté son état d'esprit, ses capacités d'attention et de concentration, nuisant ainsi au bon déroulement de sa formation. Ces faits de violence conjugale sont d'autant plus difficiles à supporter pour Madame qu'elle a fui son pays d'origine (Cameroun) précisément pour des raisons de maltraitance (physiques, sexuelles et psychologiques) et de « condition de vie inhumaine » de la part de son oncle, de sa tante et de leurs enfants chez qui elle était hébergée suite au décès de ses parents. Les violences que [la requérante] a subi ici en Belgique ont réactivé le traumatisme consécutif aux violences subies dans son pays d'origine [...] ». Il ressort également d'une attestation d'hébergement du Collectif contre les violences familiales et l'exclusion, rédigée le 31 mars 2016 et le 30 juin 2016, que la requérante y séjournait depuis le 17 mars 2016. Le courrier, du 31 mars 2016, rédigé par le même Collectif, fait état des constats suivants : « [la requérante] explique que la relation a commencé à se dégrader de manière visible à partir du mariage. Monsieur boit chaque jour et ne se cache plus. Boit à tout moment, devient agressif lorsque [la requérante] essaye de comprendre son comportement et ses abus d'alcool, devient insultant « il faudrait tuer tous les noirs ». Il la secoue, l'affronte très près de face en la menaçant de lui retirer son droit de séjour à tout moment. Il crie, jette ses effets personnels à terre dans des moments de colère. [...] ». Le procès-verbal de police, rédigé le 16 mars 2016 fait état des coups et blessures que la requérante a reçus. Un constat établi par un médecin, le 16 mars 2016, est également joint au dossier administratif.

Partant, le Conseil considère qu'il ressort de l'ensemble de ces informations, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé le premier acte attaqué en concluant à « *l'insuffisance d'éléments objectifs relatifs aux faits de violence conjugale allégués* ».

Par ailleurs, il ne ressort pas du libellé de l'article 42 quater, § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980, que le législateur aurait entendu exiger de démontrer des violences physiques ou psychologiques répétées. A défaut de toute démonstration du contraire par la partie défenderesse, avoir été victime de violences physiques et/ou psychologiques, quel que soit la fréquence, est suffisant afin que l'article 42 quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 trouve à s'appliquer. En constatant un événement ponctuel et exigeant *a contrario* une répétition des faits de violence, la partie défenderesse restreint indûment le champ d'application de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, en imposant des conditions plus strictes. En effet, cette disposition n'exclut pas qu'un fait unique de violences conjugales puisse constituer une situation particulièrement difficile.

4.2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient, en termes de note d'observation, qu'« il ressort à suffisance des motifs de l'acte

attaqué que la partie adverse a pris en considération l'ensemble des éléments produits par la requérante concernant les violences conjugales invoquées et a pu valablement considérer que ceux-ci ne permettaient pas de démontrer l'existence de violences conjugales présentant le degré de gravité requis par l'article 42quater, § 4, 4° qui est relatif à des « situations particulièrement difficiles » qui exigent qu'il soit fait exception à l'application de l'article 42quater, §1er, 4°. [...]. La partie adverse ne commet aucune erreur manifeste d'appréciation en considérant que le PV de police du 16 mars 2016 ne fait état que d'un événement ponctuel, lequel n'est par ailleurs pas objectivé et en constatant que les déclarations de l'époux ne sont pas incohérentes. La partie adverse relève aussi à juste titre que les autres documents produits n'apportent pas davantage d'éléments objectifs relatifs aux faits de violences conjugales allégués. En effet, tant les courriers du Collectif contre les violences familiales et l'exclusion que l'attestation de psychologue de [l'ASBL X.X.] du 16 décembre 2016, ne font que relater les déclarations de la requérante sans que celles-ci ne soient aucunement objectivées et font en outre état d'un suivi nécessité, aussi, par des événements vécus au pays d'origine. Les attestations d'hébergement du Collectif contre les violences familiales ne permettent pas davantage d'objectiver les violences alléguées. Quant à l'attestation du médecin datée du 16 mars 2016, comme le relève la partie adverse, celle-ci retient comme plainte subjective une « douleur para sténale D » mais relève qu'objectivement l'examen ne permet pas de relever d'hématomes. Partant, c'est à juste titre que la partie adverse considère que ces éléments ne permettent pas d'objectiver les violences conjugales alléguées ». D'une part, les considérations relatives au « suivi nécessité par les événements vécus au pays d'origine », et à l'absence d'incohérence des déclarations de l'époux de la requérante, ne se rattachent à aucun motif de l'acte attaqué et tendent donc à motiver *a posteriori* le premier acte attaqué, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité. D'autre part, le reste de l'argumentation de la partie défenderesse ne suffit pas à contredire les constats qui précèdent.

4.2.4. Au vu de ce qui précède, « l'insuffisance d'éléments objectifs relatifs aux faits de violence conjugale allégués » n'est pas suffisamment motivée et établie par la partie défenderesse. Partant, la première question préjudicielle, que la partie requérante sollicite de poser à la CJUE, n'est pas utile à la résolution du présent litige.

4.3.1. S'agissant de la condition complémentaire, prévue par l'article 42quater, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, de disposer de ressources suffisantes, la Cour constitutionnelle a déjà été « interrogée sur la différence de traitement créée entre des étrangers non citoyens de l'Union européenne qui sont divorcés et qui, dans le cadre du mariage, ont été victimes de violences domestiques, selon qu'ils étaient mariés avec un autre ressortissant d'un État tiers ou avec un Belge », en ce qu'« Alors qu'il ne peut pas être mis fin au droit de séjour provisoire en ce qui concerne la première catégorie de personnes citée (article 11, § 2), une telle interdiction ne s'applique à la seconde catégorie des personnes citée qu'à condition que la victime apporte la preuve qu'elle travaille ou qu'elle dispose de ressources suffisantes pour éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume, et qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elle fasse partie d'une famille constituée en Belgique d'une personne répondant à ces conditions (article 42quater, § 4, 4°) ». Après avoir considéré que les deux dispositions en cause « font naître une différence de traitement entre des ressortissants d'un pays tiers qui sont divorcés et qui ont été victimes de violences domestiques dans le cadre du mariage, selon qu'ils étaient mariés avec un autre ressortissant d'un pays tiers ou avec un Belge » (arrêt n° 17/2019, du 7 février 2019, point B.10.) différence fondée sur un critère objectif (*ibidem*, point B.11.1.), la Cour a estimé que « Ni les objectifs poursuivis par le législateur à travers la loi du 8 juillet 2011, ni les motifs invoqués par le Conseil des ministres ne peuvent justifier que les deux catégories d'étrangers comparées, qui se trouvent dans les mêmes situations particulièrement difficiles et nécessitent pour cette raison une protection particulière, soient traitées différemment » (*ibidem*, point B.11.5.) .

La Cour constitutionnelle a, par conséquent, répondu positivement à la question de savoir si, dans ces circonstances, l'article 40ter, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, lu

en combinaison avec l'article 42quater, § 4, 4°, de cette loi, et tel qu'il était applicable avant la modification de la même loi par la loi du 4 mai 2016, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

4.3.2. Dans un arrêt n° 230 182, rendu le 13 décembre 2019, le Conseil a décidé de poser la question préjudicielle suivante à la CJUE : « L'article 13, § 2, de la Directive 2004/38/CE [...] viole-t-il les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce qu'il prévoit que le divorce, l'annulation du mariage ou la rupture d'un partenariat enregistré n'entraîne pas la perte du droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre - notamment, lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple le fait d'avoir été victime de violence domestique lorsque le mariage ou le partenariat enregistré subsistait encore -, mais uniquement à la condition que les intéressés démontrent qu'ils sont travailleurs salariés ou non ou qu'ils disposent, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil pendant la durée de leur séjour, et qu'ils sont entièrement couverts par une assurance maladie dans l'Etat membre d'accueil, ou qu'ils sont membres de la famille, déjà constituée dans l'Etat membre d'accueil, d'une personne répondant à ces exigences, alors que l'article 15.3. de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, qui prévoit la même possibilité de maintenir un droit de séjour, ne soumet pas ce maintien à cette dernière condition ? ».

Dans un arrêt C-930/19, rendu le 2 septembre 2021, la CJUE a estimé devoir « vérifier si, d'une part, les ressortissants de pays tiers, conjoints d'un citoyen de l'Union, qui ont été victimes d'actes de violence domestique commis par ce dernier et relèvent du champ d'application de l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2004/38, et, d'autre part, les ressortissants de pays tiers, conjoints d'un ressortissant de pays tiers, qui ont été victimes d'actes de violence domestique commis par ce dernier et relèvent du champ d'application de l'article 15, paragraphe 3, de la directive 2003/86, se trouvent dans une situation comparable en ce qui concerne le maintien de leur droit de séjour dans un Etat membre, eu égard à l'ensemble des éléments qui caractérisent les deux situations ». Elle a ainsi examiné les finalités des deux dispositions, les domaines dont relèvent les deux directives, leurs objet et objectifs, et le pouvoir d'appréciation reconnu aux Etats membres dans le cadre de l'application des conditions fixées dans les deux directives.

S'agissant de ce pouvoir d'appréciation, la CJUE a relevé ce qui suit :

« 84. S'agissant du pouvoir d'appréciation reconnu aux Etats membres dans le cadre de l'application de la directive 2004/38, ce pouvoir est limité, sans préjudice de la mise en œuvre de l'article 37 de celle-ci (voir, en ce sens, arrêt du 15 juillet 2021, *The Department for Communities in Northern Ireland*, C 709/20, EU:C:2021:602, point 83).

85. En revanche, le pouvoir d'appréciation reconnu aux Etats membres dans le cadre de la directive 2003/86 est large en ce qui concerne, précisément, les conditions d'octroi, sur la base de l'article 15, paragraphe 3, de cette directive, d'un titre de séjour autonome, en cas de divorce, au ressortissant de pays tiers entré sur le territoire de l'Etat membre concerné au titre du regroupement familial qui a été victime d'actes de violence domestique commis durant le mariage par le regroupant.

86. En effet, s'il est vrai que cette disposition impose aux Etats membres d'arrêter des dispositions garantissant, dans une telle hypothèse, l'octroi d'un tel titre de séjour au ressortissant de pays tiers concerné, il n'en demeure pas moins que, ainsi qu'il est relevé au point 65 du présent arrêt, l'article 15, paragraphe 4, de ladite directive précise que les conditions applicables à l'octroi et à la durée de ce titre de séjour autonome sont définies par le droit national.

87. Ainsi, en effectuant, à l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2003/86, un renvoi au droit national, le législateur de l'Union a indiqué qu'il avait souhaité laisser à la discrétion de chaque Etat membre le soin de déterminer à quelles conditions un titre de séjour autonome devait être délivré, en cas de divorce, à un ressortissant de pays tiers entré sur son territoire au titre du regroupement familial et ayant été victime d'actes de violence domestique commis durant le mariage par son conjoint (voir, en ce sens, arrêt du 7 novembre 2018, *C et A*, C 257/17, EU:C:2018:876, point 49 ainsi que jurisprudence citée) ».

Au terme de l'examen susmentionné, la CJUE a conclu ce qui suit :

« 89. Il résulte de ce qui précède que, nonobstant le fait que l'article 13, paragraphe 2, premier alinéa, sous c), de la directive 2004/38 et l'article 15, paragraphe 3, de la directive 2003/86 partagent l'objectif d'assurer une protection des membres de la famille victimes de violence domestique, les régimes instaurés par ces directives relèvent de domaines différents dont les principes, les objets et les objectifs

sont également différents. En outre, les bénéficiaires de la directive 2004/38 jouissent d'un statut différent et de droits d'une nature autre que ceux dont peuvent se prévaloir les bénéficiaires de la directive 2003/86, et le pouvoir d'appréciation reconnu aux États membres pour appliquer les conditions fixées dans ces directives n'est pas le même. C'est notamment un choix opéré par les autorités belges dans le cadre de la mise en œuvre du large pouvoir d'appréciation qui leur a été reconnu par l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2003/86 qui a conduit au traitement différent dont se plaint le requérant au principal.

90. Il y a lieu, dès lors, de considérer que, en ce qui concerne le maintien de leur droit de séjour sur le territoire de l'État membre concerné, les ressortissants de pays tiers, conjoints d'un citoyen de l'Union, qui ont été victimes d'actes de violence domestique commis par ce dernier et qui relèvent de la directive 2004/38, d'une part, et les ressortissants de pays tiers, conjoints d'un autre ressortissant de pays tiers, qui ont été victimes d'actes de violence domestique commis par ce dernier et qui relèvent de la directive 2003/86, d'autre part, ne se trouvent pas dans une situation comparable aux fins de l'application éventuelle du principe d'égalité de traitement dont le droit de l'Union, et, notamment, l'article 20 de la Charte, assure le respect.

91. Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de constater que l'examen de la question posée par la juridiction de renvoi n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2004/38 au regard de l'article 20 de la Charte ». (Le Conseil souligne).

Etant donné le constat posé par la CJUE, dans le point 89 *in fine* de l'arrêt C-930/19, la différence de traitement, alléguée par la partie requérante, ne résulte pas de l'article 42quater, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue une transposition adéquate de l'article 13, § 2, de la directive 2004/38/CE.

Les conditions complémentaires, prévues à l'article 42quater, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, sont ainsi conformes à cette disposition du droit de l'Union, dont la validité, au regard de l'article 20 de la Charte, a été confirmée par la CJUE. Dès lors, la partie requérante ne conteste pas valablement la légalité de l'acte attaqué, au regard de l'article 14 de la CEDH, des articles 20 et 21 de la Charte ou des articles 10 et 11 de la Constitution. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la réponse à la question préjudicielle, sollicitée, n'est pas indispensable pour rendre sa décision.

4.3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a pu adéquatement estimé qu'« aucune preuve de ressources n'est fourni dans le chef de l'intéressée », puisque « le revenu d'intégration sociale pour la période notamment d[e] mars 2016 à octobre 2016, [...] ne prouve pas qu'elle bénéficie actuellement de ressources à faire valoir à l'appui de sa demande de maintien de carte de séjour ». Elle a ainsi considéré que la condition complémentaire, prévue par l'article 42quater, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, de disposer de ressources suffisantes, n'était pas remplie par la requérante. Ce constat n'est pas utilement contesté en termes de requête, au vu de ce qui précède.

4.4. Par ailleurs, quant à la prise en considération de la « durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », prévue par l'article 42 quater, §1, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le dossier administratif montre que la partie requérante a répondu au courrier envoyé par la partie défenderesse, le 17 octobre 2016, relatif au droit d'être entendu, et a communiqué un courrier du 31 mars 2016, intitulé « demande de séjour sur base des violences conjugales », rédigé par un collectif contre les violences familiales et l'exclusion, une attestation de réussite d'une préformation dans le secteur de l'aide à la personne, un contrat de formation professionnelle du Forem, ainsi qu'une attestation de l'école Alter Form .

La partie défenderesse se limite toutefois à relever que « L'intéressé[e] n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'elle est bien intégrée socialement et culturellement. [...] Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée ait perdu tout lien avec son pays d'origine. [...] la longueur du séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine », sans plus de

précision et sans qu'il ne ressorte de cette motivation, ni du dossier administratif, qu'elle a tenu compte de la formation d'aide-soignante de la requérante et de son parcours professionnel en Belgique.

Sans se prononcer sur cet élément, il ne ressort ni de la motivation du premier acte attaqué, ni du dossier administratif que la partie défenderesse l'a pris en considération, ni partant, a suffisamment exposé en quoi il ne constitue pas un facteur d'intégration sociale, au sens de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a méconnu cette disposition.

L'argumentation de la partie défenderesse, en termes de note d'observations, ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans cette mesure, fondé.

4.6. Le premier acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, la requérante est replacée dans sa situation antérieure, dans laquelle elle disposait d'un droit de séjour. L'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'étant pas compatible avec un tel droit, il s'impose de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 31 mars 2017, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffière assumée.

La greffière, La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS